Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 2 du mois de Mars 2017

212 ème année **2017**

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2017-133 en date du 9 mars 2017 relatif au renouvellement d'agrément de la délégation départementale de l'Aisne de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours Page 538

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS

Bureau du budget, des affaires immobilières et des mutualisations

ARRÊTÉ n° 2017-128 en date du 7 mars 2017 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Monsieur Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale (RUO) Page 540

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté déclaratif d'utilité publique n° 2017-127 en date du 6 mars 2017 relatif au projet d'aménagement de l'Euro Vélo 3 dans sa section GUISE/RIBEMONT sur le territoire des communes de GUISE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MONT D'ORIGNY , NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PROIX, RIBEMONT et VADENCOURT. Page 544

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2017-131 en date du 16 février 2017 relatif aux nombre et lieux d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne et ses annexes. Page 546

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2017-130 en date du 6 mars 2017 portant agrément de gardien de fourrière automobile Page 560

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° 2017-132 en date du 9 mars 2017 portant modification du siège social du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de la vallée de la Brune Page 561

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2017-126 en date du 14 février 2017, déclarant d'intérêt général et autorisant au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Crise et de ses affluents et fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs de Soissons" Page 562

Arrêté n° 2017-134 en date du 1er mars 2017, portant prorogation du délai d'instruction de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du ruisseau de Landouzy Page 571

Arrêté n° 2017-135 en date du 1er mars 2017, portant prorogation du délai d'instruction de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement pour la lutte contre l'érosion sur la commune de Courtemont-Varennes Page 572

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté n° 2017-129 en date du 7 mars 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 Page 573

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Unité Territoriale de l'Aisne / Services à la Personne

Récépissé n° 2017-123 en date du 3 mars 2017, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/250200227 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SISSAD à GAUCHY, Page 577

Arrêté n° 2017-124 en date du 3 mars 2017 relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/250200227 au SISSAD de l'Amitié à GAUCHY. Page 579

Récépissé n° 2017-125 en date du 2 mars 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/822527784 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise VAN ASSEL Mathilde à SAINT-QUENTIN, Page 580

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Autorisation d'exercer n° AUT-N1-2017-03-02-A-00025993 en date du 3 mars 2017 délivrée à la société AISNE PROTECTION Page 581

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2017-133 en date du 9 mars 2017 relatif au renouvellement d'agrément de la délégation départementale de l'Aisne de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours
N° D'AGRÉMENT : 02. 95. 05

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs de premiers secours et modifiant le décret n°91. 834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 »

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;

VU la décision d'agrément du Ministre de l'Intérieur n° PSC1-1501A20 du 26 janvier 2015 ;

VU la décision d'agrément du Ministre de l'Intérieur n° PSE1-PSE2-1505P04 du 31 juillet 2015 ;

VU la décision d'agrément du Ministre de l'Intérieur n° FPSC-1512A03 du 29 décembre 2015 ;

VU la décision d'agrément du Ministre de l'Intérieur n° FPS-1512A02 du 29 décembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 2015 relatif au renouvellement d'agrément de la délégation départementale de l'Aisne de la Croix Rouge Française ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la délégation départementale de l'Aisne de la Croix Rouge Française le 30 janvier 2017, complétée le 1er mars 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1er : L'agrément de la délégation départementale de l'Aisne de la Croix Rouge Française est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Appliquée pour l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie Appliquée pour l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS)

Article 2 : La délégation départementale de l'Aisne de la Croix Rouge Française s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de l'Aisne de la Croix Rouge Française, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et Monsieur le Président de la délégation départementale de l'Aisne de la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 09 mars 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS

Bureau du budget, des affaires immobilières et des mutualisations

ARRÊTÉ n° 2017-128 en date du 7 mars 2017
portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques
à Monsieur Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale (RUO)

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 septembre 2016, nommant M. Emmanuel GILBERT directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne, à effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° de programme	Programme	Niveau du BOP
104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional - SGAR
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Régional - DREAL
157	Handicap et dépendance	Régional - DRJSCS
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional – DRJSCS
183	Protection maladie	National – Ministère chargé de la santé
303	Immigration et asile	Régional – SGAR
304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	Régional – DRJSCS
724	Opérations immobilières déconcentrées	Régional - SGAR
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Régional - SGAR

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel GILBERT à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP cités à l'article 1er.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région et du préfet de département,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du comptable assignataire en matière d'engagement des dépenses,
- les décisions attributives de subventions et les conventions financières dont le montant excède 23 000 €, sauf concernant le BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et 303 « Immigration et asile » pour lesquels ce montant est fixé à 90 000 €,
- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004,
- les acquisitions et locations de biens immobiliers.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel GILBERT pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans les limites des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

Article 5 :

Le préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

Article 6 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé trimestriellement au préfet.

En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu sera adressé au préfet du département trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires et mensuellement pour le dernier trimestre.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet.

Article 7 :

En application de l'arrêté ministériel susvisé portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, M. Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception de l'article 3, à un ou plusieurs fonctionnaires de son service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public.

Article 8 :

L'arrêté du 21 juin 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux ministères concernés ;
- aux responsables des BOP concernés ;
- au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France
- au directeur départemental des finances publiques de la Somme,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 7 mars 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Perrine BARRÉ

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté déclaratif d'utilité publique n° 2017-127 en date du 6 mars 2017 relatif au projet d'aménagement de l'Euro Vélo 3 dans sa section GUISE/RIBEMONT sur le territoire des communes de GUISE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MONT D'ORIGNY , NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PROIX, RIBEMONT et VADENCOURT.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1 à L.122-7 et R.121-1 à R121-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-3 et R.122-1 à R.122-14 relatifs aux études d'impact de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement, et L.123-1 à L.123-19, L 126-1 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'enquête publique ;

VU la délibération en date du 18 mai 2015, par laquelle la commission permanente du conseil départemental de l'Aisne sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire au sujet du projet d'aménagement de l'Euro Vélo 3 dans sa section GUISE/RIBEMONT sur le territoire des communes de GUISE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MONT D'ORIGNY, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PROIX, RIBEMONT et VADENCOURT ;

VU le dossier présenté par le conseil départemental de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 1er février 2016, abrogé le 17 février 2016, prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 23 février au 25 mars 2016 sur le territoire des communes de GUISE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MONT D'ORIGNY , NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PROIX, RIBEMONT et VADENCOURT au sujet du projet précité ;

VU l'avis émis par l'autorité environnementale sur l'étude d'impact le 8 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 18 avril 2016, prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet du 17 mai au 22 juin 2016 inclus ;

VU les pièces constatant :

- qu'un avis annonçant au public l'ouverture de ces enquêtes a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département de l'Aisne habilités à publier les annonces judiciaires et légales, ainsi que sur les lieux d'implantation du projet ;
- que les dossiers sont restés déposés en mairies de GUISE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MONT D'ORIGNY, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PROIX, RIBEMONT et VADENCOURT. pendant toute la durée des enquêtes ;

VU les résultats des enquêtes ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique, sur l'emprise et sur le tracé à retenir pour l'aménagement du l'Euro Vélo 3 dans sa section GUISE/RIBEMONT sur le territoire des communes de GUISE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MONT D'ORIGNY, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PROIX, RIBEMONT et VADENCOURT.

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

VU la saisine du directeur département des territoires en date du 29 février 2016 ;

VU le rapport n° 352 ainsi que la délibération du conseil départemental de l'Aisne en date du 21 novembre 2016 portant déclaration de projet sur l'intérêt général de l'aménagement d'Euro Vélo 3 sur sa section GUISE/RIBEMONT et par laquelle il en sollicite la déclaration d'utilité publique ;

SUR la proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de l'Euro Vélo 3 dans sa section GUISE/RIBEMONT sur le territoire des communes de GUISE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MONT D'ORIGNY, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PROIX, RIBEMONT et VADENCOURT conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Est également joint à l'arrêté l'exposé des motifs établi par le président du conseil départemental de l'Aisne, collectivité expropriante (annexe 2).

Article 2 : Le conseil départemental de l'Aisne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1er.

Article 3 : L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché en mairies de GUISE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MONT D'ORIGNY , NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PROIX, RIBEMONT et VADENCOURT et publié par tous les procédés en usage dans ces communes. Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet dans un journal habilité à publier les annonces judiciaires et légales.

Article 5 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets de SAINT-QUENTIN et de VERVINS, le président du conseil départemental de l'Aisne, les maires de GUISE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MONT D'ORIGNY , NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PROIX, RIBEMONT et VADENCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif d'AMIENS, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, au directeur départemental des territoires et au président de la chambre d'agriculture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 6 mars 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Les 2 annexes à cet arrêté sont consultables
auprès de la direction des libertés publiques, bureau de la réglementation générale et des élections
ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne
(http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs)

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2017-131 en date du 16 février 2017 relatif aux nombre et lieux d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne.

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 53 et R. 40 ;

VU le décret n° 2016-1912 du 28 décembre 2016 portant modification des limites territoriales de cantons, d'arrondissements, de départements et de régions dans la Marne et l'Aisne ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 du préfet de la région HAUTS-DE-FRANCE portant modification des limites territoriales des arrondissements de l'Aisne ;

VU l'arrêté relatif aux nombre et lieux d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne en date du 31 août 2016 ;

VU les modifications sollicitées par les maires pour l'implantation des bureaux de vote et leurs périmètres géographiques ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté en date du 31 août 2016 relatif aux nombre et lieux d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAU-THIERRY

BELLEAU	Bureau unique	Salle polyvalente
BÉZU-LE-GUÉRY	Bureau unique	Salle des fêtes - 1 grande rue
BLESMES	Bureau unique	Salle de l'ancienne école
BONNEIL	Bureau unique	Salle de réunions
BRASLES	Bureau unique	Salle Condorcet
BRECY	Bureau unique	Salle de l'ancienne école
LA CHAPELLE-SUR-CHEZY	Bureau unique	Foyer rural
CHARTEVES	Bureau unique	Salle polyvalente
CHÂTEAU-THIERRY	1er bureau	Immeuble communal – 8 rue du Château
	2ème bureau	Médiathèque Jean Macé – 14 rue Jean de la Fontaine
	3ème bureau	Groupe scolaire des Filoirs - Quai Gambetta
	4ème bureau	Groupe scolaire Louise Michel

	5ème bureau	Groupe scolaire de la Mare Aubry
	6ème bureau	Restaurant scolaire Mare Aubry
	7ème bureau	Groupe scolaire Vaucrises-Hérissons
	8ème bureau	Groupe scolaire Vaucrises-Mauguins
	9ème bureau	Groupe scolaire des Chesneaux
	10ème bureau	École maternelle du groupe scolaire du Bois Blanchard
	11ème bureau	École élémentaire du groupe scolaire du Bois Blanchard
	12ème bureau	École maternelle Vaucrises-Hérissons
CHEZY-EN-ORXOIS	Bureau unique	Salle des fêtes
CHEZY-SUR-MARNE	Bureau unique	Salle du Jumelage
CHIERRY	Bureau unique	Sous-sol 7ème classe, 3 rue des écoles
CIERGES	Bureau unique	Mairie annexe
COINCY	Bureau unique	École primaire
COURCHAMPS	Bureau unique	Salle des fêtes
CREZANCY	Bureau unique	Salle polyvalente
DHUYS et MORIN EN BRIE	1er bureau	*Territoire de Marchais-en-Brie* - Mairie annexe - salle des fêtes - 13 rue du village
	2ème bureau	*Territoire de Artonges* - Mairie annexe - 3 place de la mairie
	3ème bureau	*Territoire de Fontenelle-en-Brie* - Mairie annexe – 1 rue de la mairie
	4ème bureau	*Territoire de La Celle-sous-Montmirail* - Mairie annexe – salle des fêtes – 1 rue du petit Morin
DRAVEGNY	Bureau unique	Salle communale de la mairie
EPIEDS	Bureau unique	Salle du Foyer rural
ESSOMES-SUR-MARNE	1er bureau 2ème bureau 3ème bureau 4ème bureau	École Essômes rue de la cote 204 " " " École de Monneaux École de Crogis
ETAMPES-SUR-MARNE	Bureau unique	Salle des associations - rue de Chierry
FERE-EN-TARDENOIS	1er bureau 2ème bureau 3ème bureau	Salle des fêtes (sous-sol), rue P. Claudel École maternelle Fabre d'Eglantine, rue Messidor Bouleau Salle polyvalente du hameau de Villemoyenne
FOSSOY	Bureau unique	Foyer rural
FRESNES-EN-TARDENOIS	Bureau unique	Salle du Foyer rural
GANDELU	Bureau unique	École maternelle et primaire, 23 bis grande rue
HAUTEVESNES	Bureau unique	Salle du Foyer sise dans le bâtiment de la mairie
LUCY-LE-BOCAGE	Bureau unique	Salle des fêtes
MAREUIL-EN-DOLE	Bureau unique	Mairie annexe
MARIGNY-EN-ORXOIS	Bureau unique	Salle polyvalente
MONTHUREL	Bureau unique	Salle de réunions
MONTIGNY L'ALLIER	Bureau unique	École
NEUILLY-SAINT-FRONT	Bureau unique	Salle des « Chais »

NOGENTEL	Bureau unique	Salle communale – place de la Mairie
NOGENT-L'ARTAUD	1er bureau 2nd bureau	Salle Polyvalente des Longs Prés Salle Polyvalente des Longs Prés 14 bis rue du Crochet
PASSY-SUR-MARNE	Bureau unique	École (rez-de-chaussée de la mairie)
ROMERY-SUR-MARNE	Bureau unique	École primaire
SERINGES ET NESLES	Bureau unique	Salle des fêtes
TRELOU-SUR-MARNE	Bureau unique	Salle polyvalente
VALLÉES EN CHAMPAGNE	1er bureau	*Territoire de Beaulne-en-Brie* - 1 place de l'Église
	2ème bureau	*Territoire de La Chapelle Monthodon* - 5 rue Clairefontaine
	3ème bureau	*Territoire de Saint-Agnan* - 1 place de l'Église
VIELS-MAISONS	Bureau unique	Salle de réunion de la mairie, n° 5 Grande rue
VILLERS-SUR-FERE	Bureau unique	Salle de motricité - école primaire

ARRONDISSEMENT DE LAON

ABBECOURT	Bureau unique	Salle polyvalente
AGNICOURT-ET-SECHELLES	Bureau unique	Salle communale, 2 rue de Moranzy
ANIZY-LE-CHÂTEAU	Bureau unique	Salle des fêtes Marcel Pagnol
AMIFONTAINE	Bureau unique	Salle des fêtes
AMIGNY-ROUY	Bureau unique	Salle polyvalente, rue de la République
ATHIES-SOUS-LAON	1er bureau 2nd bureau	Mairie Salle polyvalente, rue La Fontaine
AUBIGNY-EN-LAONNOIS	Bureau unique	Salle communale
AUTREVILLE	Bureau unique	Salle municipale
BEAUTOR	1er bureau 2ème bureau 3ème bureau	Salle polyvalente, rue des Caves Salle Jean Vilar, rue aux Cailloux Salle Centre de Vie, rue Louis Aragon
BERTAUCOURT-EPOURDON	Bureau unique	École communale, Grande rue
BETHANCOURT-EN-VAUX	Bureau unique	École publique
BLERANCOURT	Bureau unique	Salle des fêtes
BRANCOURT-EN-LAONNOIS	Bureau unique	Salle polyvalente
BRUYERES-ET-MONTBERAULT	Bureau unique	Salle des fêtes, place du Parvis
BUCY-LES-PIERREPONT	Bureau unique	Salle communale, Grande rue
CAILLOUEL-CREPIGNY	Bureau unique	École de Caillouël
CAMELIN	Bureau unique	Salle communale
CAUMONT	Bureau unique	Rez de jardin de l'Espace Renaud de Villette
CERNY-LES-BUCY	Bureau unique	Salle communale
CHAMPS	Bureau unique	Salle communale des fêtes
CHARMES	Bureau unique	Centre socio-éducatif "Saint-Exupéry"
CHAUNY	1er bureau 2ème bureau 3ème bureau 4ème bureau 5ème bureau 6ème bureau	Salle des fêtes, boulevard Gambetta " " " " " " " " " " " " Salle Jean Bouin, boulevard de Bergheim " " "

	7ème bureau 8ème bureau 9ème bureau 10ème bureau	" " " " " " " " "
COLLIGIS-CRANDELAIN	Bureau unique	Ancienne salle de classe
CONDE-SUR-SUIPPE	Bureau unique	Salle socio-éducative
CONDREN	Bureau unique	Salle polyvalente
CORBENY	Bureau unique	Salle de réunions annexe de la mairie
CRECY-AU-MONT	Bureau unique	Salle Raoul Gosse
CRECY-SUR-SERRE	Bureau unique	Salle des fêtes
CREPY	Bureau unique	Salle des fêtes
FOLEMBRAY	Bureau unique	Annexe de la mairie, rue Mortier
FRIERES-FAILLOUEL	1er bureau 2nd bureau	Salle des fêtes de Frières École maternelle de Faillouël
FROIDMONT-COHARTILLE	Bureau unique	Salle communale
GUIGNICOURT	1er bureau 2nd bureau	Salle des fêtes, 3 rue F. Roosevelt Salle d'activités, 6 rue de Saint-Quentin
GUNY	Bureau unique	Salle des fêtes
LANISCOURT	Bureau unique	Ancienne salle de classe
LAON	1er bureau	Maison des Associations
	2ème bureau	École primaire d'Ardon, 10 rue de Semilly
	3ème bureau	Octroi de Semilly (place de Semilly)
	4ème bureau	École maternelle Anatole France, rue Gabriel Péri
	5ème bureau	École maternelle Saint–Exupéry, rue Saint-Exupéry
	6ème bureau	École maternelle La Fontaine, 7 rue Fernand Poisson
	7ème bureau	École maternelle Hélène Boucher
	8ème bureau	École primaire Champfleury, 48 rue Vinchon
	9ème bureau	Centre de formation d'apprentis (cité d'Enfer)
	10ème bureau	École maternelle Ile-de-France, rue Jules Romains
	11ème bureau	École élémentaire Ile-de-France, rue Jules Romains
	12ème bureau	Lycée Paul Claudel
	13ème bureau	École maternelle Cité, rue Meurant
	14ème bureau	École élémentaire Breuil, 6 rue du bois de Breuil
	15ème bureau	École élémentaire Louise Macault, bld Pierre Brossolette
	16ème bureau	École maternelle Louise Macault
	17ème bureau	Centre Technique Municipal (rue de la Hurée)
	18ème bureau	École maternelle du Moulin Roux
	19ème bureau	École primaire Gilbert Lobjois, 34 rue Roger Salengro
LAPPION	Bureau unique	Salle des fêtes
LAVAL-EN-LAONNOIS	Bureau unique	Salle des associations

LEUILLY-SOUS-COUCY	Bureau unique	Salle des fêtes
LIESSE-NOTRE-DAME	Bureau unique	Salle Padovani
LIZY	Bureau unique	Salle de rencontre
MAIZY	Bureau unique	Foyer Rural Claude Monceaux 'chemin de la pelle à four'
MARLE	1er bureau 2nd bureau	Immeuble Jean Mermoz (salle Simone Signoret) " " "
MAUREGNY-en-HAYE	Bureau unique	École, rue Jean Moulin
MENNESSIS	Bureau unique	Maison des associations
MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES	Bureau unique	Bibliothèque municipale
MEURIVAL	Bureau unique	Salle communale
MONCEAU-LES-LEUPS	Bureau unique	Salle des associations
MONS-EN-LAONNOIS	Bureau unique	Salle des fêtes
MONTAIGU	Bureau unique	Salle polyvalente, place du berceau
MORTIERS	Bureau unique	École maternelle
NEUFCHATEL-SUR-AISNE	Bureau unique	Salle polyvalente, 20 rue principale
NOUVION-LE-COMTE	Bureau unique	Salle de réunions
PARGNY-LES-BOIS	Bureau unique	Salle communale
PINON	Bureau unique	Salle des fêtes
REMIES	Bureau unique	Salle des associations, rue de Couvron
SAINT-ERME – OUTRE – ET - RAMECOURT	1er bureau 2ème bureau 3ème bureau	Mairie de SAINT-ERME École d'OUTRE Cantine école primaire de RAMECOURT
SAINT-GOBAIN	Bureau unique	Salle des fêtes
SERVAIS	Bureau unique	« Espace du Petit Marais », 2 rue du Pont Belin
SINCENY	1er bureau	Mairie
	2nd bureau	Salle d'accueil périscolaire, école élémentaire, 2 rue A. Chemin
SISSONNE	1er bureau 2nd bureau	Salle des fêtes Salle des fêtes
SUZY	Bureau unique	Salle annexe de la salle des fêtes
TAVAUX-ET-PONTSERICOURT	Bureau unique	Foyer rural
TERGNIER	1er bureau	Ecole maternelle Roosevelt, Bd Roosevelt
	2ème bureau	École maternelle Malraux, rue Victor Hugo
	3ème bureau, Centralisateur	Mairie de Tergnier, place Paul Doumer
	4ème bureau	Foyer Blériot, boulevard Jean de la Fontaine
	5ème bureau	École maternelle Boulloche, place Carnégie
	6ème bureau	Foyer Henri Pruvot, place Carnégie
	7ème bureau	Mairie annexe Fargniers, place Carnégie
	8ème bureau	Mairie annexe Quessy, place Paul Caille
	9ème bureau	Salle de réception, complexe Charles Lentin, rue de l'Yser
	10ème bureau	Mairie annexe Vouël, rue de Grasse
	11ème bureau	Maison de l'enfance du Pommelotier, rue de la 1ère DFL

TOULIS-ET-ATTENCOURT	Bureau unique	Salle communale
URCEL	Bureau unique	École maternelle, 14 rue de l'église
VERNEUIL-SOUS-COUCY	Bureau unique	Ancienne école dans le bâtiment de la mairie
VERSIGNY	Bureau unique	Salle polyvalente
VESLES ET CAUMONT	Bureau unique	Centre rural
VIRY-NOUREUIL	1er bureau 2nd bureau	Salle de réunion – RDC Mairie École de Noureuil
VOYENNE	Bureau unique	Salle polyvalente

ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN

BELLICOURT	Bureau unique	École rue Jean Moulin

ARRONDISSEMENT DE SOISSONS

ACY	1er bureau	Mairie
	2nd bureau, centralisateur	Salle des fêtes
ALLEMANT	Bureau unique	Salle du Foyer rural
AUDIGNICOURT	Bureau unique	Salle communale de la mairie
BELLEU	1er bureau 2ème bureau 3ème bureau	Espace culturel – Place Violet Espace culturel – Place Violet Espace culturel – Place Violet
BRAINE	Bureau unique	École maternelle, 12 route de Brenelle
BUCY-LE-LONG	1er bureau 2nd bureau	Mairie Groupe scolaire, 6 rue Ste Marcoult
CHAVIGNON	Bureau unique	Foyer rural « Bruno CHARBEY », 4 rue Saint-Pierre
CLAMECY	Bureau unique	Maison communale
CORCY	Bureau unique	Ecole, rez de chaussée de la mairie
COURCELLES SUR VESLE	Bureau unique	Nouvelle salle d'évolution
CROUY	1er bureau 2nd bureau	Mairie École maternelle Clémencin
CUISY-EN-ALMONT	Bureau unique	Salle communale
DAMPLEUX	Bureau unique	Salle communale
HARAMONT	Bureau unique	Salle polyvalente, place des fêtes
LES SEPTVALLONS	1er bureau	*Territoire de Glennes* - 8 rue de la Lombardie
	2nd bureau, centralisateur	*Territoire de Longueval-Barbonval* - 19 rue du chemin des dames
	3ème bureau	*Territoire de Merval* - 1 rue de l'école
	4ème bureau	*Territoire de Perles* - 5 rue de Fismes
	5ème bureau	*Territoire de Révillon* - 7 rue de Maizy
	6ème bureau	*Territoire de Vauxcéré* - 6 rue du chef-lieu
	7ème bureau	*Territoire de Villers-en-Prayères* - Place Jacques Pelletier
NAMPTEUIL SOUS MURET	Bureau unique	Salle de réunion de l'ancienne école place

		Henriette Delaval
NEUVILLE-SUR-MARGIVAL	Bureau unique	Foyer rural
NOUVRON-VINGRE	Bureau unique	Salle polyvalente, de l'école
PAARS	Bureau unique	Salle polyvalente « salle de la grange à dîme »
RESSONS-LE-LONG	Bureau unique	Salle multifonctions
SERCHES	Bureau unique	Salle communale
SOISSONS	1er bureau	Mairie
	2ème bureau	École élémentaire St-Waast
	3ème bureau	École maternelle St-Waast
	4ème bureau	École primaire Galilée
	5ème bureau	École maternelle Ramon
	6ème bureau	École élémentaire St-Crépin
	7ème bureau	École élémentaire St-Crépin
	8ème bureau	Gymnase Lamartine Bld Raymond Poincaré
	9ème bureau	Gymnase Lamartine Bld Raymond Poincaré
	10ème bureau	Salle de la mutualité, rue Petrot Labarre
	11ème bureau	Salle polyvalente, École de la gare
	12ème bureau	École primaire Raymonde Fiolet
	13ème bureau	École primaire Raymonde Fiolet
	14ème bureau	École maternelle du Centre
	15ème bureau	École maternelle du Tour de Ville
	16ème bureau	École maternelle Jean Moulin
	17ème bureau	École maternelle Jean Moulin
	18ème bureau	École primaire Michelet
	19ème bureau	École maternelle Pierre Mendes-France
TROESNES	Bureau unique	Salle communale
VAILLY-SUR-AISNE	1er bureau 2nd bureau	Salle culturelle, 4 place Bouvines Salle Omnisports, 54 chemin du Roy
VAUXBUIN	Bureau unique	École maternelle
VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN	1er bureau 2nd bureau	Mairie École primaire Jean Zay
VILLERS-COTTERETS	1er bureau	Salle Demoustier, place de l'école
	2ème bureau	Préau école Primaire Léo Lagrange, rue Léo Lagrange
	3ème bureau	Salle Marie-Louise Labouret, place du 8 mai
	4ème bureau	Salle Georges Bourdon, place Aristide Briand
	5ème bureau	École maternelle Jean Zay, avenue Jean Zay
	6ème bureau	Salle Oasis, 126 rue Demoustier
	7ème bureau	Salle Gérard Philippe, 1 rue d'Artagnan
	8ème bureau	Salle Gérard Philippe, 2 rue d'Artagnan

ARRONDISSEMENT DE VERVINS

AUBENTON	Bureau unique	Salle culturelle, rue du jeton
AUDIGNY	Bureau unique	Salle du Foyer rural
LES AUTELS	Bureau unique	Foyer rural « Yvonne Moreau »
BARZY-EN-THIERACHE	Bureau unique	Salle communale
BERGUES-SUR-SAMBRE	Bureau unique	Ancienne école maternelle
BOUE	Bureau unique	Salle des fêtes
BRUNEHAMEL	Bureau unique	École Victor Hugo
BUIRE	Bureau unique	Salle des fêtes
BUIRONFOSSE	1er bureau 2nd bureau	Mairie de BUIRONFOSSE Salle des fêtes du hameau du Boujon
CHAOURSE	Bureau unique	Salle annexe, 4 rue du Château
CHERY-LES-ROZOY	Bureau unique	Ancienne école
CLERMONT-LES-FERMES	Bureau unique	Ancienne école
CRUPILLY	Bureau unique	Salle communale
DIZY-LE-GROS	Bureau unique	Salle annexe communale
DOHIS	Bureau unique	Ancienne école désaffectée
DORENGT	Bureau unique	Salle des fêtes
ESQUEHERIES	Bureau unique	Salle des fêtes
ETREAUPONT	Bureau unique	Salle d'évolution
FESMY-LE-SART	1er bureau 2nd bureau	Mairie de FESMY Mairie annexe de LE SART
FLAMENGRIE (LA)	Bureau unique	Petite salle des fêtes
FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN	1er bureau 2nd bureau	Mairie Salle de réunions de Beaurain
FROIDESTREES	Bureau unique	Annexe de la mairie
GRAND-VERLY	Bureau unique	Salle des fêtes
GUISE	1er bureau 2ème bureau 3ème bureau	Salle des fêtes, place Lesur Salle des fêtes, place Lesur Salle des fêtes, place Lesur
HANNAPPES	Bureau unique	Salle de classe, local de la mairie
HARCIGNY	Bureau unique	Salle polyvalente
HERIE-LA-VIEVILLE (LE)	Bureau unique	École
HIRSON	1er bureau 2ème bureau 3ème bureau 4ème bureau 5ème bureau 6ème bureau 7ème bureau	Salle de l'Eden École maternelle des Champs Elysées Salle d'Aumale École maternelle Charles-Clément École du Champ Roland École des Promenades École maternelle Jean Zay
HOUSSET	Bureau unique	École
LESCHELLE	Bureau unique	Salle « Gérard de CAFFARRELLI », 2 rue du Moulin
LERZY	Bureau unique	Salle des fêtes
MARFONTAINE	Bureau unique	Logement communal désaffecté, 6, boulevard des Tilleuls
MENNEVRET	Bureau unique	Salle du Foyer rural

MONTCORNET	1er bureau 2nd bureau	Salle des fêtes Salle des fêtes
NEUVE-MAISON	Bureau unique	Salle des fêtes
NOUVION-EN-THIERACHE (LE)	1er bureau 2nd bureau	Espace MUSÉAL Espace MUSÉAL
NOYALES	Bureau unique	Salle des fêtes
OHIS	Bureau unique	Salle polyvalente
ORIGNY-EN-THIERACHE	1er bureau 2nd bureau	Salle du Conseil de la Mairie École du Chaudron
PLOMION	Bureau unique	École primaire
PRISCES	Bureau unique	Local de la mairie
PROISY	Bureau unique	Salle de classe inoccupée
RESIGNY	Bureau unique	2 rue de l'École
ROCQUIGNY	Bureau unique	École
ROZOY-SUR-SERRE	Bureau unique	Salle des fêtes
SAINT-MICHEL	1er bureau 2ème bureau 3ème bureau 4ème bureau	Salle des fêtes Salle des fêtes Salle des fêtes Salle des fêtes
VADENCOURT	Bureau unique	Salle polyvalente
LA VALLÉE AU BLÉ	Bureau unique	École – rue de Verdun
VAUX-ANDIGNY	Bureau unique	Espace DOYEZ, 1 rue du Maquis de Mazinghien
VENEROLLES	Bureau unique	Salle des fêtes
VIGNEUX-HOCQUET	Bureau unique	Salle polyvalente
VOHARIES	Bureau unique	Ancienne école
WASSIGNY	Bureau unique	Salle Jeanne d'Arc
WIEGE-FATY	Bureau unique	École de WIEGE

ARTICLE 2 : Les annexes relatives au périmètre géographique des bureaux de vote des communes des arrondissements de LAON, SAINT-QUENTIN, SOISSONS et VERVINS sont modifiées dans les annexes du présent arrêté.

ARTICLE 3: L'article 3 de l'arrêté en date du 31 août 2016 relatif aux nombre et lieux d'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de l'Aisne est modifié ainsi qu'il suit :

Le nombre de bureaux de vote s'établit ainsi qu'il suit :

- Arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY : 131
- Arrondissement de LAON : 292
- Arrondissement de SAINT-QUENTIN : 174
- Arrondissement de SOISSONS : 204
- Arrondissement de VERVINS : 178

Total du département de l'Aisne : **979**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 16 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

ANNEXE à l'arrêté modificatif n° 2017-131 en date 16 février 2017

Périmètre géographique des bureaux de vote

ARRONDISSEMENT DE LAON

LAON :

2ème Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : place d'Ardon, rue Arsène-Houssaye, rue des Bains, cité Bedin, rue Boitelet, rue du Chat Botté, rue du Cheval Blanc, chemin des Combergies, chemin du Curé, chemin de Derrière la Grande Cour, route des Eaux, rue Georges Sauvrezy, place de l'Eglise Ardon, ruelle de l'Eglise, route de l'hippodrome, chemin de la Cense Milhau, chemin de la Croix de Chivy, cité de la Grande Cour, rue de la Liberté, chemin de la Montinette, rue de la Place, rue Lecarlier, rue Lejeune, impasse Léo-Lagrange, rue Léo-Lagrange, route de Leuilly, rue Marcel-Levindrey, rue Nicolas Lebègue, rue Pasteur (n°s 1 à 49 et 2 à 36), petit chemin de Semilly, chemin du Pont de Loche, rue Richebourg, rue de Semilly, rue de la Berjamaine, rue Régina, rue Sta-Viator, rue de la cense Milhau, ruelle de la place.

3ème bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Anatole et René Boitelet, chemin du Caluzeau, rue Marguerite Clerbout, chemin du Champ de Tir, ruelle de Chivy, ruelle Classon, grimpette Vieille Montagne, grimpette du Réservoir, avenue du Maréchal Foch, allée de la Chênaie, rue de la Vieille Montagne, chemin de la Vieille Tuilerie, rue Moïse-Bodhuin, rue du Mont Blanc, voyeu de Morlot, ruelle Raquet, rue Romanette, chemin de Semilly à Mons, sente des Valesys, allée Jean Moreau et Robert Cherrière,
Pour les électeurs domiciliés : avenue Jean-Monnet, rue d'Ardon, rue de Chivy, rue de la Ferme, rue de la Fontaine, ruelle de la Fontaine, ruelle de la Rivière, place de Leuilly, ruelle du Presbytère, rue Le Coq, chemin des Creuttes, ancien chemin de Semilly, rue Louis Cotte, rue Alexandre Dumas, ruelle de la ville montagne, faubourg de Leuilly, ruelle des monts, rue Etienne Midoux, rue Jean de la Fontaine, rue Jean Racine, rue Maximilien Melleville, chemin rural dit voyeu de la grenouillère, rue du Vivier (faubourg de Leuilly).

6ème Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue André Perbal, rue Condorcet, rue Fernand Poisson, rue des Fleurs, rue Georges Wrobel (n°s 1 à 13 et 2 à 20), rue de l'Aurore, rue de l'Avenir (n°s 4 et 6 exclus), avenue de l'Europe (n°s 1 à 22), chemin de la Fontaine Cayet, rue Léon Blum (n°s 101 à fin et n°s 76 à fin), rue Pasteur (n°s 51 à fin et n°s 38 à fin), rue Paul Langevin (n°s 1 à 17 exclus), rue Pierre Timbaud, rue René Descartes, rue René Liebert, rue Robert Duplessy, rue Sylvain Cordevant, grimpette de la valise, rue de la bouloire (n°s 16 à 40).

8ème Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Anselme, rampe d'Ardon (n°s 1 à 1345), place Aubry, ruelle Cayet, rue Champfleury, rue du Change, rue Châtelaine, ruelle Chemin de Fer Plateau, rue Clerjot, rue du Cloître, impasse des Cordeliers, ruelle des Cordeliers, rue des Cordeliers, place des Frères Lenain, impasse Georges-Ermant, rue Georges Ermant, rue des Harengs, rue Jules-Fouquet, rue de l'Arquebuse, rue de la Charpenterie, promenade de la Couloire, rue de la herse, rue Enguerrand Quarton, rue de la Valise (n°s 24 à 34), rue Marcel-Bleuet, place du Marché, rempart Guillaume de Harcigny, ruelle des Neufliers, place du Parvis Gautier de Mortagne, rue Paul-Doumer, ruelle Pinson, rue Pourrier, rue du Rempart Saint-Rémy, impasse Sérurier, rue Sérurier, rue de Signier, rue Saint-Pierre-au-Marché, ruelle Sainte-Geneviève, ruelle des Templiers, allée des Tilleuls, rue Vinchon, ruelle Abelard, promenade Yitzhak Rabin, avenue Aristide Briand (n°s 1 à 35), rue du Mont de Vaux (n°s 4 à 8), rue Eugène Leduc (n°s 6, 6B et 8), rue des carillons, rue Midelet (n°s 6, 6B et 8), ruelle des chiens.

9ème Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue d'Acadie, chemin de Semilly, rue des Berceaux, route de Besny, ruelle Grivon, rue d'Enfer, ferme d'Avin, rue Gabriel-Péri (n°s 41 à fin et 28 à fin), chemin des Gauduits, voyeu des Gauduits, rue des Jardins Brûlés, rue de l'Arkansas, rue de l'Eglise Laneuville, route de La Fère, chemin de la Fosse à Cran, rue de la Nouvelle-France, chemin de la Porte Verte, chemin de la Procession, lieudit Les Blancs Monts, rue du Mississipi, rue du Missouri, rue de Montréal, ruelle Muzy, petit chemin de Gaillot, rue du Québec, rue Robert Cadeau, impasse Robert Leroux, rue Robert-Leroux, rue Sault-Sainte-Marie, rue de Thierret, rue du 2ème Régiment de Dragons, sente Gaillot, cité d'enfer, chemin de derrière l'église, chemin du moulin fendu, ruelle des Gauduits.

11ème Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue de Bousson (n°s 44 à 82), cense Milhau, rue du Curé, avenue Georges Pompidou, rue des Hortensias, rue Jacques Hattat, place Jacques Prévert, chemin de la Cense Milhau, chemin de la Montinette, square Jules romains n°1 à 4, rue des Myosotis, rue des Pensées, rue des Tulipes, rue Salvador-Allende, rue Jean Garel, rue Charles Péguy, rond-point Docteur Zamenhof, sente Morlot, rue des Genêts, rue Paul Eluard, Place des Maraîchers, rue des Lilas.

13ème Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Albert Lobjois, rue Badre, rue Cornette, rue de Crécy, rue de Crécy aviation, rue de Crécy étendart, rue Douvry, rue Dumont, rue des Epinettes, rue Eugène Vasseur, ferme d'Allemagne, ferme d'Hors de Voie, ferme de Cohayon, ferme du Pré Robert, rue Jacques Gallet, rue Jean Allégrini, rue Jean-Zay, rue Jumeaux, rue Meurant, rue du Pré Robert, rue Joliot-Curie, avenue François Mitterrand, rue Camille Bernard et Pierre Péry, rue Charles Frédéric Selmer, Square Roger Thirault, rue Georges Siegrist, rue Alphonse Crousez, rue Emile Guérin, rue Fernand Dathy, rue Emile Fillatre.

16ème Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : ruelle aux Loups (n°4 exclu), ruelle Brunehaut, avenue Jean Jaurès, rue Jean Moulin, impasse de la Croix-Rouge, rampe de la Croix-Rouge, rue Léon Nanquette, boulevard Pierre Brossolette, rampe Saint-Marcel, rue Victor Faglain, rue Milon de Martigny (n°s 1, 1B, 1T, 3 à 5,8 à 10, 12 à 16, 18 et 22), impasse Milon de Martigny.

17ème Bureau :

Pour les électeurs domiciliées : avenue Charles-de-Gaulle (n°s 60 à 74 exclus), ruelle Duplat, rue Eugène Leduc (n°s 6, 6B et 8 exclus), ferme du Chauffour, rue du Jardin Brizart, rue de l'Abbé Bossus, rue de l'Abreuvoir, rue de la Hurée (n°s 1 à 83 et 2 à 98), ruelle Lacroix, ruelle Morin, rue Pierre Roger, rue du Point du Jour, rue des Saussaies, rue du Sauvoir, sente du Sauvoir, rue Scheffer, place Victor-Hugo, rue Winston Churchill, rue Arago, rue Paul Langevin (n°s 1 à 17), rue de l'avenir (n°s 4 et 6), rue Léon Blum (n°s 22 à 56), sente de la valise.

Vu pour être annexé à mon arrêté modificatif en date du 16 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

ANNEXE à l'arrêté modificatif n° 2017-131 en date du 16 février 2017

Périmètre géographique des bureaux de vote

ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN

FRESNOY-LE-GRAND

1er Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Albert Meunier, rue Charles Picard, rue de la République, rue de sept fusillés, rue des canonniers, rue des patriotes, rue du 8 mai 1945, passage du centre, rue du docteur Schweitzer, place du Général de Gaulle, rue Georges Clémenceau, rue Henri Martin, rue Jean Mermoz, rue Jean Moulin, rue Joliot Curie, rue Laurent Cavalier, rue Léo Lagrange, rue Pasteur, place Vatin, rue Venet Menu.

Vu pour être annexé à mon arrêté modificatif en date du 16 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

ANNEXE à l'arrêté modificatif n° 2017-131 en date du 16 février 2017

Périmètre géographique des bureaux de vote

ARRONDISSEMENT DE SOISSONS

BELLEU :

3ème Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Jules Siegfried, rue Louis Brunehant, rue Auguste Naudin, rue du Pressoir, sente des Ogers, rue Joliot Curie, impasse Cour Lévêque, rue Youri Gagarine, rue Alexander Fleming, place Kennedy, sente des Ecoles, rue Martin Luther King, rue du Val, sente du fond du Val, sente des Fosses, sente de la Fontaine Saint-André, sente des Patards, sente de la Vieille Montagne, résidence Jacques Ferté, route de Septmonts, rue Léon Blum, rue des Prés, rue Albert Ledoux, rue du Général Leclerc, rue Jean Jaurès, rue de l'Abbé Breuil, rue Jean Lozé, rue du Lavoir, Place Violet, allée des acacias.

Vu pour être annexé à mon arrêté modificatif en date du 16 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

ANNEXE à l'arrêté modificatif n° 2017-131 en date du 16 février 2017

Périmètre géographique des bureaux de vote

ARRONDISSEMENT DE VERVINS

GUISE:

1er Bureau :

Pour les électeurs domiciliés: rue Albert Schweitzer, rue Alfred Chollet, rue Camille Desmoulins, rue Chantraine, impasse Chantraine, impasse Chassagne, impasse de Beauval, rue de Beauval, impasse de la Grenouillère, rue de la Kintemplot, rue de l'Abreuvoir, rue de Vervins, rue des Docteurs Devillers, impasse du Bastion Saint André, rue du Bastion Saint André, rue du Camping, ruelle du Curoir, rue du Curoir, rue du Général de Gaulle, rue du Jeu de Paume, impasse du Tocquet, rue Emile Godin, cité Gaspard, impasse Irène Curie, rue Jean Moulin, impasse Joliot Curie, rue Lesur, place Lesur, place Louis Meurisse, rue Lucien Depreux, Quai de l'Oise, rue Générique, rue Sadi Carnot, rue Saint Antoine, impasse Saint Médard, rue Saint Médard,

2ème Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue Alfred Migrenne, rue Anatole France, rue André Godin, impasse Auguste Matton, rue Auguste Matton, impasse Bray, place d'Armes, rue de Gisompre, rue de la Citadelle, place de la Gare, rue de la Gare, rue de la Haute Ville, place de la Poterne, rue de la Poterne, chemin de la Prairie, rue de l'Abattoir, route de Macquigny, ruelle de Picardie, rue de Robbe, chemin de Ronde, impasse Delorme, rue des Dimes, rue des Martyrs de la Résistance, rue des Minimes, square des Minimes, chemin des Oies, rue des Tilleuls, rue du Moulin Neuf, rue du Vieux Moulin, Familistère Aile Droite, Familistère Aile Gauche, Familistère Cambrai, Familistère Central, impasse Féglain, boulevard Jean Jaurés, rue Louis Pasteur, boulevard Péquereau, Plateau de la Haute Ville, rue Victor Pécheur,

3ème Bureau :

Pour les électeurs domiciliés : rue de Courcelles, rue de la Justice, rue de la Liberté, rue de la République, rue de l'Égalité, place de Madagascar, rue des Acacias, impasse des Bleuets, rue des Bleuets, rue des Capucines, rue des Charmilles, rue des Coquelicots, place des Coutures, impasse des Coutures, rue des Coutures, rue des Eglantines, impasse des Eglantines, rue des Filles de la Charité, rue des Géraniums, avenue des Lilas, rue des Pétunias, allée des Peupliers, rue des Primevères, passage des Violettes, rue des Violettes, impasse des Violettes, impasse du Chêne Vert, rue du Chêne Vert, rue du Progrès, rue Emile Lamart, Ferme de Courcelles, rue Gaston Godon, impasse Georges Delaplace, rue Henri Barbusse, impasse Jacques Duclos, rue Jules Ferry, impasse Maurice Thorez.

MONTCORNET :

1er Bureau :

Pour les électeurs de la commune dont le nom patronymique commence par la lettre A jusqu'à la lettre K.

2ème Bureau :

Pour les électeurs de la commune dont le nom patronymique commence par la lettre L jusqu'à la lettre Z.

Vu pour être annexé à mon arrêté modificatif en date du 16 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2017-130 en date du 6 mars 2017
portant agrément de gardien de fourrière automobile

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52 ;

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 portant agrément de gardien de fourrière automobile de Mrs. Richard BERBARDON et Christophe HAMONET, co-gérants de la SARL BERNARDON et Fils HAMONET ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 janvier 2017 par Mrs. Richard BERBARDON et Christophe HAMONET, co-gérants de la SARL BERNARDON et Fils HAMONET ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée « fourrières automobiles », en date du 21 février 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'agrément de MM. Richard BERBARDON et Christophe HAMONET, co-gérants de la SARL BERNARDON et Fils HAMONET, en qualité de gardiens de fourrière automobile est renouvelé sous le numéro F 17- 001 ;

Article 2 : Cet agrément est valable pour l'exploitation de la fourrière automobile sise 193 avenue de Château-Thierry à Belleu.
Il est accordé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'exploitant devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément.
L'exploitant devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet, dans un délai d'un mois, de tout changement important, notamment la cessation d'activité de son exploitation.

Article 4 : En cas de manquement ou d'infraction à la législation en vigueur, des sanctions administratives, après procédure contradictoire, pourront être appliquées (avertissement, suspension, radiation) indépendamment des sanctions pénales éventuelles ;

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :
- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne (2, rue Paul Doumer - 02010 Laon Cedex) ou un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur (DSCR - Tour Pascal B - 92055 Paris-La-Défense Cedex) ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - CS 8114 - 80011 Amiens Cedex).

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs, notifié à Mrs. Richard Jean Yves BERBARDON et Christophe HAMONET, co-gérants de la SARL BERNARDON et Fils HAMONET, et transmis pour information à ;

- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Directeur départemental de la protection de la population,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Laon,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Saint-Quentin,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Soissons
- M. le Maire de Soissons
- M. le Maire de Belleu.

Fait à LAON, le 6 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° 2017-132 en date du 9 mars 2017 portant modification du siège social du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de la vallée de la Brune

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1966 modifié, portant création du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de la vallée de la Brune ;

VU la délibération du comité syndical du 8 septembre 2016 portant transfert de siège social du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de la vallée de la Brune et la notification qui en a été faite le 8 septembre 2016 à l'ensemble des communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Brunehamel, Cuiry-les-Iviers, Dagny-Lambercy, Iviers, Jeantes, Morgny-en-Thiérache et Saint-Clément se prononçant favorablement sur cette modification ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes de Bancigny, Coingt et Dohis est réputée favorable ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture et de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er: Les statuts du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de la vallée de la Brune sont modifiés comme suit :

– le siège du syndicat est fixé à la mairie de Morgny-en-Thiérache, 6 rue des Lavoirs.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de la vallée de la Brune et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 9 mars 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2017-126 en date du 14 février 2017, déclarant d'intérêt général et autorisant au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Crise et de ses affluents et fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs de Soissons"

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : OBJET

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Crise et de ses affluents présenté par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Crise et de ses affluents est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ce projet concerne la rivière "La Crise" ainsi que les affluents suivants : le ru de Launoy, le ru de Droizy, le ru des Crouttes, le ru de Courdoux, le ruisseau d'Haudrié, le ru de Violaine, le ru d'Ambrief, le ruisseau de Buzancy, le ru du Moulin de Berzy, le ruisseau des Aulnes, le ru de Vauxbuin, le ru de Maast, le ru de la Fontaine Frédoy, le ru de Villemontoire, le ruisseau de Visigneux et le ru de Chazelles.

Ces cours d'eau sont situés sur les communes de Acy, Ambrief, Arcy-Sainte-Restitue, Belleu, Berzy-le-Sec, Beugneux, Billy-sur-Aisne , Buzancy, Chacrise, Chaudun, Courmelles, Couvrelles, Cuiry-Housse, Droizy, Hartennes-et-Taux, Launoy, Lesges, Maast-et-Violaine, Mercin-et-Vaux, Muret-et-Crouttes, Nampteuil-sous-Muret, Noyant-et-Aconin, Parcy-et-Tigny, Ploisy, Rozières-sur-Crise, Grand-Rozoy, Septmonts, Serches, Soissons, Vauxbuin, Vierzy, Villemontoire et Villeneuve-Saint-Germain.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

L'ensemble des aménagements prévus dans ce programme sous maîtrise d'ouvrage du syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise décrits à l'article 4 du présent arrêté sont financés à hauteur de :

- pour les travaux de restauration :

* de 40 à 80 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie selon la nature des travaux,
* les pourcentages restants sont entièrement pris en charge par le maître d'ouvrage ;

- pour les travaux d'entretien :

* 80 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie, l'Entente Oise-Aisne et le conseil départemental de l'Aisne,
* 20 % restant entièrement pris en charge par le maître d'ouvrage.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

TITRE II : AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Crise et de ses affluents sur les communes de Acy, Ambrief, Arcy-Sainte-Restitue, Belleu, Berzy-le-Sec, Beugneux, Billy-sur-Aisne , Buzancy, Chacrise, Chaudun, Courmelles, Couvrelles, Cuiry-Housse, Droizy, Hartennes-et-Taux, Launoy, Lesges, Maast-et-Violaine, Mercin-et-Vaux, Muret-et-Crouttes, Nampteuil-sous-Muret, Noyant-et-Aconin, Parcy-et-Tigny, Ploisy, Rozières-sur-Crise, Grand-Rozoy, Septmonts, Serches, Soissons, Vauxbuin, Vierzy, Villemontoire et Villeneuve-Saint-Germain.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2.000 m^3 (A) 2° inférieur ou égal à 2.000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2.000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 m² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10.000 m² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Le programme pluriannuel comprend des travaux d'entretien ainsi que des travaux de restauration et d'aménagement.

Les travaux de restauration et d'aménagement consistent à:

- reprofiler des berges en pente douce afin d'endiguer l'érosion et stabiliser le lit des cours d'eau ;

- rétablir la continuité écologique visant à assurer le transport sédimentaire et la libre circulation des espèces piscicoles aux abords des seuils cloisonnant le lit des cours d'eau (anciens moulins, seuils résiduels, barrages, …) ;

- aménager une frayère en reconnectant un petit bras de la Crise (secteur aval) ;

- remettre à ciel ouvert des parties busées de cours d'eau pour permettre une amélioration au niveau hydraulique et écologique ;

- mettre en place un site pilote sur la commune de Soissons sur le secteur aval de la Crise par une intégration du cours d'eau dans l'environnement urbain, et aménager le lit du cours d'eau et restaurer la continuité écologique et sédimentaire.

Les travaux d'entretien comprennent :

- la gestion de la ripisylve qui n'est pas suffisamment stratifiée et diversifiée pour assurer la pérennité et le renouvellement de la végétation ;

- l'enlèvement ponctuel des dépôts de vase et de limon en amont notamment des zones habitées et des ouvrages ;

- la gestion des embâcles par le retrait sélectif des débris ligneux entraînant une entrave à l'écoulement ou à la circulation des sédiments. Les embâcles non gênants sont maintenus en place ou repositionnés le cas échéant ;

- la lutte contre les espèces invasives, notamment la renouée du Japon par une fauche répétée suivie d'une plantation de boutures de saules pour contenir le développement de ces foyers ;

- l'enlèvement de tous les déchets sur les berges et le lit du cours d'eau.

TITRE III : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

5.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents du syndicat, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

5.2 - Information de la commune

Avant tout passage de l'entreprise, le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise informe les communes concernées en leur faisant parvenir le plan des travaux à réaliser sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

5.3 - Information des propriétaires riverains

Les propriétaires sont informés par les délégués des communes au syndicat et par voie d'affichage par la mairie sur les lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

Aucune donnée ne permet d'apprécier, aujourd'hui, la qualité hydrobiologique de la Crise. Les derniers relevés sur ce cours d'eau datent des 13 mai et 23 novembre 1992. Ils avaient été réalisés en sept stations différentes situées sur les cours d'eau suivants :

- la Crise sur la commune de Chacrise, lieudit "Le Pré de Chaudun", en amont du pont de la rue Saint Jean ;

- le ruisseau de Visigneux sur la commune de Noyant-et-Aconin, lieudit "Le ru d'Aconin", en aval du pont de la route départementale n° 1 ;

- la Crise sur la commune de Noyant-et-Aconin, lieudit "Dessus le Moulin de Berzy", à l'aval immédiat du pont de la route départementale n° 1 ;

- le ruisseau des Aulnes sur la commune de Courmelles, lieudit "Le Pré à Regain", en amont du pont de la voie communale n° 2 ;

- le ruisseau de Vauxbuin sur la commune de Vauxbuin, lieudit "La Prairie de Chevreux", dans la partie aval de ce ruisseau le long de la route départementale n° 913 ;

- la Crise sur la commune de Soissons, lieudit "Chevreux", dans la partie amont de la traversée de Soissons ;

- la Crise sur la commune de Soissons, lieudit "Les Prés de Saint Crépin", à l'amont immédiat de la confluence avec l'Aisne.

Ces relevés faisaient apparaître, à partir de la commune de Chacrise, une dégradation de la qualité de l'eau de la Crise de l'amont vers l'aval (ammonium, nitrites, phosphates, demande biochimique en oxygène sur 5 jours et matières en suspension).

Pendant toute la durée de la déclaration d'intérêt général, des mesures ont lieu, sur chacune des sept stations suscitées, deux fois par an, au mois de mai et au mois de novembre.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique des cours d'eau (température, potentiel hydrogène, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demandes biologiques en oxygène, carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, azote total kjedahl, orthophosphates, phosphore total, matières en suspension) ainsi que les analyses hydrobiologiques selon la méthode de l'indice biologique global normalisé.

Une pêche électrique réalisée en 2011 par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique a apporté des informations sur la qualité biologique de la Crise au travers des espèces recensées.

Un programme de suivi des populations piscicoles par des pêches à l'électricité est mis en place pour une durée de trois ans après l'aménagement du tronçon n° 2 en aval du pont de la route départementale 951 sur la Crise dans la commune de Chacrise.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise informe le service chargé de la police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, au moins cinq jours avant le début d'exécution de chaque tranche annuelle du programme de travaux prévus. Les comptes-rendus des visites de chantiers sont transmis au service police de l'eau de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le syndicat du bassin versant del'Aisne navigable axonaise doit respecter les arrêtés :

- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du même code ;

- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code.

TITRE IV : PARTAGE DU DROIT DE PÊCHE

ARTICLE 8 : PARTAGE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cet arrêté fixe les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs de Soissons".

Cet exercice s'applique sur différents tronçons de la rivière "La Crise" de l'amont vers l'aval :

- Tronçon 1 :

* limite amont : confluence du ru de Launoy et du ru des Crouttes, commune de Muret-et-Crouttes,
* limite aval : route départementale n° 835, hameau de Villeblain, commune de Chacrise.

- Tronçon 2 :

* limite amont : bras de répartition entre la Crise et la Fausse Crise, commune de Rozières-sur-Crise,
* limite aval : boulevard du Tour de Ville, commune de Soissons.

- Tronçon 3 :

* limite amont : à l'aval de l'avenue de Reims, commune de Soissons,
* limite aval : confluence avec la rivière "L'Aisne", commune de Soissons.

Les cours d'eau suivants sont également concernés par ce partage du droit de pêche :

- Le ru de Violaine :

* limite amont : rue du Pontceau, commune de Nampteuil-sous-Muret,
* limite aval : confluence avec la Crise en rive droite, commune de Chacrise.

- Le ru d'Ambrief :

* limite amont : source, commune de Rozières-sur-Crise,
* limite aval : confluence avec la Crise en rive droite, commune de Rozières-sur-Crise.

- Le ru dit de la Fontaine :

* limite amont : source, commune de Septmonts,
* limite aval : confluence avec la Crise en rive droite, commune de Septmonts.

Les cartes, annexées au présent arrêté, présentent les cours d'eau ou parties de cours d'eau concernés par le partage du droit de pêche.

ARTICLE 9 : COMMUNES CONCERNÉES

Les communes concernées sont : Berzy-le-Sec, Chacrise, Courmelles, Muret-et-Crouttes, Nampteuil-sous-Muret, Noyant-et-Aconin, Rozières-sur-Crise, Septmonts, Soissons et Vauxbuin.

ARTICLE 10 : VALIDITÉ

Les dispositions du présent titre sont applicables pour une durée de cinq ans à compter de la date de fin des travaux de la première tranche prévue le 15 avril 2017.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs de Soissons", bénéficiaire, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, sur les tronçons précisés à l'article 8.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs de Soissons", bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

Elle est également tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 13 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire modifie ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché dans les mairies des communes de Acy, Ambrief, Arcy-Sainte-Restitue, Belleu, Berzy-le-Sec, Beugneux, Billy-sur-Aisne , Buzancy, Chacrise, Chaudun, Courmelles, Couvrelles, Cuiry-Housse, Droizy, Hartennes-et-Taux, Launoy, Lesges, Maast-et-Violaine, Mercin-et-Vaux, Muret-et-Crouttes, Nampteuil-sous-Muret, Noyant-et-Aconin, Parcy-et-Tigny, Ploisy, Rozières-sur-Crise, Grand-Rozoy, Septmonts, Serches, Soissons, Vauxbuin, Vierzy, Villemontoire et Villeneuve-Saint-Germain pendant une durée minimale de deux mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Septmonts.

ARTICLE 21 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies des communes de Acy, Ambrief, Arcy-Sainte-Restitue, Belleu, Berzy-le-Sec, Beugneux, Billy-sur-Aisne , Buzancy, Chacrise, Chaudun, Courmelles, Couvrelles, Cuiry-Housse, Droizy, Hartennes-et-Taux, Launoy, Lesges, Maast-et-Violaine, Mercin-et-Vaux, Muret-et-Crouttes, Nampteuil-sous-Muret, Noyant-et-Aconin, Parcy-et-Tigny, Ploisy, Rozières-sur-Crise, Grand-Rozoy, Septmonts, Serches, Soissons, Vauxbuin, Vierzy, Villemontoire et Villeneuve-Saint-Germain. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Acy, Ambrief, Arcy-Sainte-Restitue, Belleu, Berzy-le-Sec, Beugneux, Billy-sur-Aisne , Buzancy, Chacrise, Chaudun, Courmelles, Couvrelles, Cuiry-Housse, Droizy, Hartennes-et-Taux, Launoy, Lesges, Maast-et-Violaine, Mercin-et-Vaux, Muret-et-Crouttes, Nampteuil-sous-Muret, Noyant-et-Aconin, Parcy-et-Tigny, Ploisy, Rozières-sur-Crise, Grand-Rozoy, Septmonts, Serches, Soissons, Vauxbuin, Vierzy, Villemontoire et Villeneuve-Saint-Germain, le chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise et à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs de Soissons", bénéficiaire du droit de pêche, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Laon, le 14 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Perrine BARRÉ

Les annexes sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Autorisations/Arretes-d-autorisation2/Arretes-d-autorisation)

Arrêté n° 2017-134 en date du 1er mars 2017, portant prorogation du délai d'instruction de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du ruisseau de Landouzy

ARTICLE 1 : PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation déposée par le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents concernant les travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du ruisseau de Landouzy est porté de trois (3) à cinq (5) mois.

Ce délai est compté à partir de la date de la remise à la direction départementale des territoires, service police de l'eau, du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 1er mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,
Signé : David WITT

Arrêté n° 2017-135 en date du 1er mars 2017, portant prorogation du délai d'instruction de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement pour la lutte contre l'érosion sur la commune de Courtemont-Varennes

ARTICLE 1 : PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation déposée par la commune de Courtemont-Varennes concernant les travaux d'aménagement pour la lutte contre l'érosion est porté de trois (3) à cinq (5) mois.

Ce délai est compté à partir de la date de la remise à la direction départementale des territoires, service police de l'eau, du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 1er mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,
Signé : David WITT

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté n° 2017-129 en date du 7 mars 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017

ARTICLE 1 - ESPÈCES CONCERNÉES

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier sont classées nuisibles, sur tout le département de l'Aisne à compter du 1er juillet 2016 jusqu'au 30 juin 2017 pour les motifs suivants :
1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique : sanglier ;
2- pour assurer la protection de la faune et de la flore : sanglier ;
3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles : lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier ;
4- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété : lapin de garenne.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE DESTRUCTION

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier peuvent être détruites, sous réserve de disposer du droit de destruction, selon les modalités suivantes :

Espèce	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
LAPIN DE GARENNE *(Oryctolagus cuniculus)*	toute l'année (du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017)	Piégeage en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - Par un piégeur agréé - Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)
		Capture à l'aide de bourses et furets en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)
	du 15 août 2016 à l'ouverture générale de la chasse (18 septembre 2016) et de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2017	À tir **	- Sans autorisation préfectorale, - Sans chien - De jour*
SANGLIER (*Sus scrofa)*	de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2017	À tir **	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Compte-rendu obligatoire dans les 48 h suivant le tir à la DDT (imprimé en mairie, DDT, FDCA) - sur l'UG du Tardenois (12) : totalité des communes ; UG de Saint-Gobain (23) : commune de Vauxaillon ; sur l'UG de la Souche (26) : totalité des communes ; sur l'UG de la Vallée de l'Aisne (44) : totalité des communes.

PIGEON RAMIER (Co*lumba palumbus)*	du 1er juillet au 31 juillet 2016	À tir **	- Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe) - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit
	de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 28 février 2017	À tir **	- Sans autorisation préfectorale - De jour * -Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme - Sans appelant - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit
	Du 1er au 31 mars 2017	À tir **	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme uniquement au-dessus/sur/dans les cultures/parcelles culturales - Sans appelant - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe)
	du 1er avril 2017 au 30 juin 2017	À tir **	- Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe) - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit

* De jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher
** Dans tous les cas le ou les tireur(s) devra(ont) être muni(s) du permis de chasser dûment validé et les armes doivent être transportées à l'aller comme au retour démontées ou déchargées et placées sous étui.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE DESTRUCTION

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.
Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS DE DESTRUCTION À TIR

Les demandes d'autorisation de destruction à tir ne peuvent être déposées que par les personnes pouvant exercer le droit de destruction et titulaires du permis de chasser visé et validé.
Établies sur les formulaires disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans le département (http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-animaux-nuisibles), en mairie, à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs, ces demandes contiennent obligatoirement les renseignements suivants :
- nom et prénom du pétitionnaire ;
- qualité du pétitionnaire au regard de l'article 3, avec le cas échéant copie de la délégation ;
- espèces à détruire ;
- motif de destruction ;
- références cadastrales des parcelles et, le cas échéant, en fonction de l'espèce concernée : nature des cultures.

Les demandes d'autorisation sont à adresser à la direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - Service environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX. À réception, la DDT contrôle l'exactitude des renseignements portés sur la demande d'autorisation et délivre l'autorisation à laquelle sera joint un imprimé de compte-rendu des destructions à tir. Cet imprimé doit impérativement être retourné dans les 10 jours suivant la période de destruction, ce dernier conditionnant l'éventuelle autorisation de destruction de l'année suivante.

ARTICLE 5 - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE COMPTE-RENDU DANS LE CADRE DE LA DESTRUCTION A TIR DES SANGLIERS

La destruction à tir des sangliers (Sus crofa) doit obligatoirement faire l'objet d'un compte-rendu, dans les 48 heures suivant le tir sur le formulaire établi à cet effet. Ce formulaire est disponible en mairie, à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs et doit contenir obligatoirement les renseignements suivants :
- nom et prénom du tireur ;
- identité du propriétaire des terrains où les tirs ont été effectués ;
- commune(s) de situation des tirs ;
- nombre de sangliers détruits, sexe, âge et poids.

Pour ce qui concerne les particuliers, ce compte-rendu est obligatoire pour la période allant de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2017.

Pour ce qui concerne les agents assermentés visés à l'article R.427-21 du code de l'environnement, à savoir :
- les officiers et agents de police judiciaire;
- les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement ;
- les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet;
- les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement agissant dans les conditions prévues à cet article ;
- les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés ;

le compte-rendu est obligatoire pour la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017.

Ce compte-rendu est à adresser à la direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - service environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX, soit par courrier, soit par fax (03.23.24.64.01), soit par courriel (ddt@aisne.gouv.fr ou ddt-env@aisne.gouv.fr).

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.472-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

FAIT à LAON, le 7 mars 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Unité Territoriale de l'Aisne / Services à la Personne

Récépissé n° 2017-123 en date du 3 mars 2017, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/250200227 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SISSAD à GAUCHY,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 29 juillet et complétée le 26 septembre 2011 par Madame Marie-Dominique LAMBERT, en qualité de présidente du SISSAD dont le siège social est situé 1 allée Claude Mairesse – 02430 GAUCHY et enregistré sous le n° SAP/250200227 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément en mode mandataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l'Aisne (02).

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 3 mars 2017.

Po/ le préfet et par délégation,
po / le Responsable de l'unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Arrêté n° 2017-124 en date du 3 mars 2017 relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/250200227 au SISSAD de l'Amitié à GAUCHY.

Arrêté

Article 1 : L'agrément du SISSAD de l'Amitié sise 1 allée Claude Mairesse – 02430 GAUCHY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 **:** Cet agrément couvre les activités et le département de l'Aisne suivants :
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, uniquement en mode mandataire et pour le département de l'Aisne (02),
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, uniquement en mode mandataire et pour le département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, uniquement en mode mandataire et pour le département de l'Aisne (02).

Article 3 **:** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :
- Mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-12 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, 3 mars 2017

po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé n° 2017-125 en date du 2 mars 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/822527784 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise VAN ASSEL Mathilde à SAINT-QUENTIN,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 7 et complétée le 28 février 2017 par Madame Mathilde VAN ASSEL, en qualité de gérante de l'entreprise VAN ASSEL Mathilde dont le siège social est situé 59 chemin de la Tombelle – 02100 SAINT QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/822527784 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 2 mars 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Autorisation d'exercer n° AUT-N1-2017-03-02-A-00025993 en date du 3 mars 2017 délivrée à la société AISNE PROTECTION

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-03-02-A-00025993
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

AISNE PROTECTION
A l'attention du dirigeant
2 Ruelle Acquaire
02480 ARTEMPS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 28/02/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement AISNE PROTECTION sis 2 Ruelle Acquaire 02480 ARTEMPS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-002-2116-03-02-20170586470** est délivrée à AISNE PROTECTION, sis 2 Ruelle Acquaire, 02480 ARTEMPS et de numéro SIRET ou autre référence 82450029200019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 03/03/2017
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.